



## Conseil d'administration

323<sup>e</sup> session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/5

---

Section institutionnelle

INS

---

Date: 13 mars 2015

Original: anglais

### CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## L'initiative sur les normes

### Introduction

1. Le présent document et ses trois appendices fournissent des informations sur le suivi et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014) en ce qui concerne l'initiative sur les normes (document GB.322/INS/5), libellée ainsi:

Le Conseil d'administration décide:

- 1) de convoquer une réunion tripartite de trois jours en février 2015, ouverte à la participation d'observateurs ayant un droit de parole par l'intermédiaire de leur groupe, présidée par le Président du Conseil d'administration et composée de 32 membres gouvernementaux, 16 membres employeurs et 16 membres travailleurs, en vue de présenter un rapport à la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2015) sur:
  - la question de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève;
  - les modalités et les pratiques de l'action de grève au niveau national;
- 2) d'inscrire à l'ordre du jour de sa 323<sup>e</sup> session le résultat des travaux et le rapport de cette réunion afin que, sur cette base, le Conseil d'administration prenne une décision sur la nécessité ou non de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif concernant l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève;
- 3) de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et, à cette fin, de convoquer à nouveau le groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence afin qu'il prépare des recommandations pour la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2015), en particulier au sujet de l'établissement de la liste de cas et l'adoption des conclusions;
- 4) de reporter à ce stade l'examen de la création éventuelle d'un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution;
- 5) dans le cadre de cet ensemble de mesures, de soumettre à sa 323<sup>e</sup> session ce qui suit:
  - a) la mise en place du mécanisme d'examen des normes et, à cette fin, la création d'un groupe de travail tripartite composé de 16 membres gouvernementaux, huit

membres employeurs et huit membres travailleurs, qui sera chargé de faire à la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2015) des propositions sur les modalités, le champ et le calendrier de la mise en œuvre de ce mécanisme;

- b) une demande au Président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), M. le juge Abdul Koroma (Sierra Leone), et au Président du Comité de la liberté syndicale (CLS), M. le professeur Paul van der Heijden (Pays-Bas), afin qu'ils préparent ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale.

## **A. Résultat et rapport de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national**

2. La réunion tripartite s'est tenue du 23 au 25 février 2015, sur la base d'un document de référence établi par le Bureau. La Partie I du document expliquait factuellement le contexte de l'adoption et du suivi de l'application de la convention n° 87 en ce qui concerne le droit de grève et présentait les règles pertinentes du droit international sur l'interprétation des traités. La Partie II dressait une vue d'ensemble des modalités de l'action de grève au niveau national, en droit comme dans la pratique.
3. La réunion s'est déroulée dans un climat constructif. Le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont présenté une déclaration conjointe dans laquelle ils ont exposé un ensemble de mesures, afin de trouver une issue possible à la situation de blocage dans laquelle se trouve actuellement le système de contrôle. Le groupe gouvernemental a exprimé la position commune des gouvernements sur le lien entre le droit de grève et la liberté syndicale, et présenté une deuxième déclaration en réponse à la déclaration conjointe des partenaires sociaux. Le résultat et le rapport de la réunion tripartite, ainsi que le document de référence du Bureau sont joints au présent document (appendices I, II et III).
4. Le Conseil d'administration est appelé, sur la base du résultat et du rapport de la réunion tripartite, à se prononcer sur la nécessité de demander à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 37 de la Constitution de l'OIT, un avis consultatif sur la question de l'interprétation de la convention n° 87 en ce qui concerne le droit de grève.

## **B. Bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes**

5. Après consultation des trois groupes, des dispositions ont été prises pour que le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après le «Groupe de travail CAN») <sup>1</sup> se réunisse lors de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

<sup>1</sup> A sa dernière réunion (novembre 2011), le Groupe de travail CAN était composé comme suit: neuf représentants des employeurs; neuf représentants des travailleurs; et neuf représentants des gouvernements, dont deux d'Afrique, deux des Amériques, deux de la région Asie-Pacifique, deux d'Europe et un des Etats arabes.

6. L'ordre du jour proposé pour le Groupe de travail CAN comprendra les deux questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à savoir: l'établissement de la liste des cas et l'adoption des conclusions. Il est également proposé que le groupe examine les éventuelles répercussions de la session de deux semaines de la Conférence à sa 104<sup>e</sup> session (2015) sur les travaux de la commission, tout en conservant le nombre actuel de séances de la commission. Le Bureau a préparé des documents de référence pour faciliter les discussions du Groupe de travail CAN, en tenant compte des déclarations du groupe gouvernemental<sup>2</sup> et de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs<sup>3</sup> présentées lors de la réunion tripartite.
7. Les recommandations formulées par le Groupe de travail CAN seront soumises à la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et présentées à la Commission de l'application des normes au début de ses travaux à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2015)<sup>4</sup>. A la 325<sup>e</sup> session (novembre 2015) du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (WP/GBC) examinera le déroulement de la session de deux semaines de la Conférence<sup>5</sup>.

## C. Lancement du mécanisme d'examen des normes

8. Il est rappelé qu'à sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011) le Conseil d'administration était saisi d'un document<sup>6</sup> énonçant neuf éléments liés aux «modalités» du mécanisme d'examen des normes qui devaient faire l'objet de consultations et d'un examen tripartites:
- Élément 1: Objectifs et résultats proposés.
  - Élément 2: Principes directeurs.
  - Élément 3: Cadre de fonctionnement.
  - Élément 4: Rôle dévolu à la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (Section LILS du Conseil d'administration).
  - Élément 5: Création du groupe de travail tripartite.
  - Élément 6: Composition du groupe de travail tripartite.
  - Élément 7: Méthodes de travail et mandat du groupe de travail tripartite.
  - Élément 8: Choix des normes à examiner.
  - Élément 9: Calendrier des examens.

<sup>2</sup> Document TMFAPROC/2015/2, annexes II et III.

<sup>3</sup> Document TMFAPROC/2015/2, annexe I.

<sup>4</sup> Le résultat des travaux du Groupe de travail CAN sera reflété dans le document D.1 «Travaux de la commission», qui est censé être adopté par la commission au début de ses travaux, auquel seront annexés la lettre dressant la liste préliminaire des cas individuels et un projet de programme de travail provisoire de la commission.

<sup>5</sup> Document GB.322/INS/ PV/Projet, paragr. 287 b) i).

<sup>6</sup> Document GB.312/LILS/5, paragr. 4-34.

## Élément 1: Objectifs et résultats proposés

9. A la 312<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2011), les objectifs suivants ont été attribués au mécanisme d'examen des normes: déterminer le statut des normes concernées; recenser les normes à jour et en faire la promotion; déterminer les meilleurs moyens de tenir à jour le corpus de normes; recenser celles qui doivent être révisées, regroupées ou faire l'objet d'autres mesures; rechercher de nouvelles thématiques et de nouvelles approches dans le domaine de l'action normative; rechercher les meilleures méthodes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre effective des normes.
10. S'agissant des résultats, le mécanisme d'examen des normes devrait s'assurer que les normes de l'OIT protègent efficacement tous les travailleurs. Il devrait également: prendre en compte les besoins des entreprises durables, ainsi que les nécessités contemporaines et les défis futurs; renforcer le soutien aux normes considérées comme étant à jour; augmenter le nombre de ratifications; améliorer la mise en œuvre effective des conventions ratifiées; et s'assurer que l'ensemble des normes internationales du travail en vigueur contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT.

## Élément 2: Principes directeurs

11. A ses 310<sup>e</sup> et 312<sup>e</sup> sessions (mars et novembre 2011), le Conseil d'administration a examiné un ensemble de principes généraux visant à guider les discussions sur la politique normative et qui, à terme, devraient fonder les recommandations formulées dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. Après de nouvelles discussions à la 313<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2012), le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont conjointement présenté aux gouvernements un ensemble de principes communs mettent l'accent sur la nécessité:
  - d'une cohérence des politiques dans le contexte de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;
  - d'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé permettant de protéger les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables;
  - de l'adoption des décisions par consensus et, en l'absence de consensus, du maintien des décisions existantes;
  - de négociations de bonne foi permettant d'élaborer un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé; et
  - d'une volonté commune des partenaires sociaux de mettre en œuvre ces engagements<sup>7</sup>.
12. La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs à la réunion tripartite s'appuie sur des principes semblables:
  - «Création d'un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes des normes de l'OIT;
  - un corpus de normes clairement défini, solide et à jour;

<sup>7</sup> Document GB.313/PV, paragr. 485.

- aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables;
- adoption des décisions par consensus;
- négociation de bonne foi afin de disposer d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour;
- les partenaires sociaux conviennent de respecter ces engagements.»

### **Elément 3: Cadre de fonctionnement**

13. Les débats de la 312<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2011) ont révélé l'existence d'un consensus parmi les mandants, à savoir que la Déclaration sur la justice sociale constitue un cadre adéquat pour le mécanisme d'examen des normes, comme le confirme la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs: «La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable constituerait le cadre de référence du mécanisme d'examen des normes.»

### **Elément 4: Rôle dévolu à la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (Section LILS du Conseil d'administration)**

14. Sur la base des discussions du Conseil d'administration en mars 2011, les mandants sont convenus que sa Section LILS devrait être chargée d'établir et de superviser le processus d'établissement du mécanisme d'examen des normes, et d'assurer le suivi des recommandations du groupe de travail tripartite; la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs allait dans le même sens: «Supervision et suivi des décisions du mécanisme d'examen des normes: assurés par le Conseil d'administration dans le cadre de la Section LILS.»

### **Eléments 5, 6 & 7: Création, composition, méthodes de travail et mandat du groupe de travail tripartite**

15. La décision prise en novembre 2014 par le Conseil d'administration prévoit la création d'un groupe de travail tripartite, composé de 16 gouvernements, huit employeurs et huit travailleurs. La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs mentionne un groupe de travail tripartite composé de 24 membres (huit gouvernements, huit employeurs et huit travailleurs) et demande que le groupe de travail tripartite se réunisse pendant une session de trois jours, en mars et novembre de chaque année.

### **Elément 8: Choix des normes à examiner**

16. Le Bureau a proposé l'alternative suivante au Conseil d'administration à sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011):

- 1) examen de toutes les normes, à l'exception des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance ainsi que des recommandations qui les accompagnent, et des instruments retirés, remplacés et récemment regroupés<sup>8</sup>; ou
  - 2) examen des normes non examinées par le Groupe de travail Cartier, adoptées entre 1985 et 2000 – à l'exception de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de sa recommandation (n° 190) et des normes récemment regroupées –, de celles définies par le Groupe de travail Cartier comme ayant un statut intérimaire et de celles pour lesquelles une révision ou un complément d'information s'imposent<sup>9</sup>.
- 17.** La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs à la réunion tripartite contient la proposition suivante pour les travaux du Groupe tripartite sur le mécanisme d'examen des normes: «Toutes les normes internationales du travail, à l'exception des normes obsolètes, retirées, remplacées ou récemment regroupées, devraient faire l'objet d'une discussion et, moyennant accord, d'un examen. Dans un premier temps, les normes qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail Cartier et qui ont été adoptées entre 1985 et 2000, celles pour lesquelles le Groupe de travail Cartier avait demandé des informations complémentaires, celles définies par le Groupe de travail Cartier comme ayant un statut intérimaire, et celles devant être révisées pourraient faire l'objet d'un examen.<sup>10</sup>»

## **Élément 9: Calendrier des examens**

- 18.** Selon la proposition contenue dans la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes tiendrait sa première réunion de trois jours avant la 325<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2015). Il pourrait examiner les modalités mentionnées ci-dessus, et identifier et choisir les normes devant faire l'objet d'un examen.
- 19.** Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau propose l'échéancier suivant:
- avril-juillet 2015: le Bureau prépare un document de travail en vue de consultations tripartites.
  - septembre 2015: consultation des trois groupes; le Bureau prépare ensuite un document révisé tenant compte des résultats des consultations.
  - novembre 2015: le Groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes tient sa première réunion avant le Conseil d'administration afin d'examiner les modalités de fonctionnement du mécanisme et d'identifier le premier groupe de normes devant

<sup>8</sup> Soit 130 conventions, trois protocoles et 105 recommandations.

<sup>9</sup> Soit 49 conventions et 52 recommandations. Le Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, qui avait été antérieurement inclus dans ce groupe d'instruments a été révisé et remplacé par la MLC, 2006.

<sup>10</sup> Voir la liste des instruments dans le document GB.312/LILS/5, annexe II. Cette proposition signifierait l'examen de 139 conventions, quatre protocoles et 113 recommandations. En ce qui concerne les instruments adoptés entre 1985 et 2000, le groupe de travail devrait examiner 49 conventions et 52 recommandations.

faire l'objet d'un examen. Un rapport d'étape est présenté à la Section LILS du Conseil d'administration pour discussion et décision;

- janvier-février 2016: le Bureau prépare un deuxième document de travail afin d'assurer le suivi des discussions tenues, des orientations données et des décisions prises par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2015;
- mars 2016: le Groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes tient sa deuxième réunion sur la base du document de travail préparé par le Bureau et formule une proposition sur le groupe de normes devant faire l'objet d'un examen ainsi que sur le processus de consultation aux fins de cet examen;
- novembre 2016: les résultats de l'examen du premier groupe de normes analysées par le mécanisme d'examen des normes sont soumis au Conseil d'administration pour examen et décision;
- mars 2017: le Groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes rend compte de l'avancement de ses travaux;
- novembre 2017: le Groupe de travail sur le mécanisme d'examen des normes poursuit ses travaux et le Conseil d'administration adopte les décisions pertinentes;
- mars 2018: le Conseil d'administration assure le suivi des décisions qu'il a prises en novembre 2017.

#### **D. Préparation d'un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT (décision point 5 b)**

20. A sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de reporter à la présente session l'examen d'une demande adressée aux présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale, à savoir préparer conjointement un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale. La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs mentionne également la «Clarification des rôles et mandats du CLS et des procédures au titre des articles 24 et 26 dans le cadre du contrôle régulier des normes.»

#### **Incidences financières**

21. Ni le programme et budget 2014-15, ni les Propositions de programme et budget pour 2016-17 présentées par le Directeur général ne prévoient le financement du coût des résultats de la réunion tripartite; il convient de prendre les dispositions financières voulues si le Conseil d'administration décide d'adopter les mesures proposées.
22. Le coût estimatif des travaux du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes exposés aux paragraphes 15 et 19 serait de 176 800 dollars des Etats-Unis par réunion, se décomposant comme suit:

	Dollars E.-U.
Frais de voyage	105 300
Interprétation	70 000
Documentation	1 500
<b>Coût total</b>	<b>176 800</b>

23. Les coûts estimatifs s'élevaient à 176 800 dollars E.-U. en 2015 et à 707 200 dollars E.-U. en 2016-17.
24. Le coût estimatif de la préparation et de la publication du rapport durant l'exercice biennal en cours, visé au paragraphe 20, représente 50 000 dollars E.-U.

### **Projet de décision**

#### **25. Le Conseil d'administration:**

- a) *prend note du résultat et du rapport de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national;*
- b) *décide, à la lumière du résultat et du rapport de la réunion tripartite, de ne prendre dans l'immédiat aucune mesure au titre de l'article 37 de la Constitution pour résoudre la question de l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève;*
- c) *décide de prendre les mesures voulues pour assurer le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'établissement de la liste des cas et l'adoption des conclusions;*
- d) *décide de créer, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, un groupe de travail tripartite composé de 32 membres, 16 représentant les gouvernements, huit représentant les employeurs et huit représentant les travailleurs, qui se réuniront tous les ans pendant trois jours avant les sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration;*
- e) *décide que ce groupe de travail tripartite fera rapport au Conseil d'administration à sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes;*
- f) *demande au Président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le juge Abdul Koroma (Sierra Leone), et au Président du Comité de la liberté syndicale (CLS), le professeur Paul van der Heijden (Pays-Bas), de préparer ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de*

*la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale;*

- g) décide que le coût des mesures proposées dans le présent document qui, selon les estimations, pourrait atteindre 226 800 dollars E.-U. en 2015 et 707 200 dollars E.-U. en 2016-17, sera financé en premier lieu par des économies réalisées dans la Partie I du budget pour les périodes biennales correspondantes ou, à défaut, par l'utilisation de la Partie II, étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement.*